

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/462
Séance du 5 octobre 2016

AVENANT N°3 AU CONTRAT 2016-20120
ENTRE LE STIF ET LA RATP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et RATP signé le 5 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2016/462 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 29 septembre 2016 et de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°3 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et RATP pour la période 2016-2020, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Avenant n° 3 au CONTRAT 2016-2020

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Régie Autonome des Transports
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n°2016/XXX,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Elisabeth BORNE, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

Objet de l'avenant

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE	3
1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)	3
1.2 AJUSTEMENT C11	3
ARTICLE 2. AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES	3
ARTICLE 3. MODIFICATION DES MODALITES DE RESTITUTION DES RECETTES PERCUES AU TITRE DES CESSIONS DES VEHICULES REFORMES	4
ARTICLE 4. AJUSTEMENT DES CHARGES LIEES A LA GESTION DE L'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT	4
ARTICLE 5. PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	5
ARTICLE 6. DISTRIBUTION DES CARTES D'ACCES AUX MILITAIRES ENGAGES DANS LES MESURES DE SECURITE	5
ARTICLE 7. DEFINITION DE L'OBJECTIF DE CONFORMITE DE L'INFORMATION EN SITUATION PERTURBEE IMPREVUE EN STATION ET GARE	6
ARTICLE 8. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP...	6
ARTICLE 9. DISPOSITION GENERALE	6
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR	7

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

en TKC		2016	2017	2018	2019	2020
RER A	Prolongement 2 missions de Torcy à Chessy	660	4 730	4 730	4 730	4 730
Total		660	4 730	4 730	4 730	4 730

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

euros 2011		2016	2017	2018	2019	2020
RER A	Prolongement 2 missions de Torcy à Chessy	4 686	33 583	33 583	33 583	33 583
Total		4 686	33 583	33 583	33 583	33 583

ARTICLE 2. AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES

L'article « 84.2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour la RATP » est modifié, pour tenir compte du renforcement de la lutte contre la fraude décrit à l'article 5. Les deux premiers alinéas et le tableau relatif aux prévisions de recettes sont supprimés et remplacés par l'alinéa et le tableau suivant :

« L'objectif de recettes directes de 2016 est égal à la prévision établie conjointement par le STIF et la RATP sur les recettes tarifaires attendues en 2015 et la clé globale de partage telle que fixée par l'annexe VI-2 pour la répartition des recettes tarifaires en 2016, avec une croissance prévisionnelle de +1% en volume. Pour les années 2017 à 2020, une prévision des recettes directes de référence est fixée sur la base des tarifs hors taxes en vigueur le 1^{er} septembre 2015 en cohérence avec les montants initiaux de la contribution C11 :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prévision des recettes directes en M€ HT c.e. 1/9/2015 (après l'avenant 1)	2162,6	2203,2	2 224,90	2 246,90	2 269,00
Renforcement de la lutte contre la fraude	16	15	10	0	0
Prévision des recettes directes en M€ HT c.e. 1/9/2015 après avenant 3	2 178,60	2 218,20	2 234,90	2 246,90	2 269,00

Le renforcement de la lutte contre la fraude engendre une correction de l'objectif de recettes directes pour les années 2017 et 2018, une fois que celui-ci aura été recalculé sur la base du réalisé de l'année précédente en tenant compte des avenants (impacts liés aux réformes tarifaires et aux évolutions d'offre (variation de l'impact N / N-1)).

Le libellé du paragraphe 2) du 4.1 de l'article 4-Modification tarifaire de l'avenant 1 est modifié ainsi : objectif de recettes directes 2017 = [(recettes directes réalisées 2016HT/T2016) x (1+ v16/17)]+ 19,1 M€* + (impact RD 2017 lié aux modifications d'offre – impact RD 2016 lié aux modifications d'offre) + 15 M€**.

L'objectif de recettes directes 2018 = [(recettes directes réalisées 2017HT/T2017) x (1+ v17/18)]+ (impact RD 2018 lié aux modifications d'offre– impact RD 2017 lié aux modifications d'offre) + 10 M€**.

*Au titre de l'AME (variation entre l'impact 2017 et l'impact 2016)

**Renforcement de la lutte contre la fraude

ARTICLE 3. MODIFICATION DES MODALITES DE RESTITUTION DES RECETTES PERCUES AU TITRE DES CESSIONS DES VEHICULES REFORMES

Afin de modifier les modalités de restitution des recettes perçues par la RATP au titre de cession de véhicules réformés, l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article "95-3 - Règlement de la facture annuelle" est annulé et remplacé par :

" - au produit de la vente des véhicules réformés telle qu'autorisée par le STIF conformément à l'article 13 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 net des éventuelles charges induites. Le montant des charges induites par l'activité de cession des véhicules réformés, est limité à 50% du produit de la vente des véhicules réformés net de la valeur nette comptable et des éventuels frais de transport."

ARTICLE 4. AJUSTEMENT DES CHARGES LIEES A LA GESTION DE L'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT

Conformément à l'article 86-2 « la contribution d'exploitation « C1 » relative aux obligations de service public », la contribution forfaitaire C11 versée par le STIF à la RATP est augmentée des montants prévisionnels suivants par année.

En € HT 2015	2017	2018	2019	2020
Ajustement de la contribution C11	1 606 500 €	2 350 250 €	2 350 250 €	2 350 250 €

Ces montants, qui s'ajoutent au montant déjà apporté en 2016, couvrent la participation de la RATP à l'ensemble des phases opérationnelles nécessaires au transfert au GIE Comutitres, à partir du 1^{er} mai 2017, de l'exploitation de la gestion du dispositif Solidarité Transport et à la phase préparatoire au renouvellement des marchés à partir du 1^{er} janvier 2020. La RATP s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que cette date du 1^{er} mai 2017 puisse être anticipée.

Les coûts préparatoires et d'exploitation sont réévalués après une période de 20 mois d'exploitation du dispositif Solidarité Transport par Comutitres, soit le 1^{er} janvier 2019 :

- En observant les coûts engendrés par la phase préparatoire à la reprise de l'activité par Comutitres.
- En extrapolant le coût constaté pour l'année 2018 sur les années suivantes de la période d'exploitation de l'activité.
- En appliquant aux années ultérieures à l'année 2018 le taux moyen d'évolution des bénéficiaires observé sur la période 2016-2018.

La contribution forfaitaire C11 versée à compter de 2019 intègre en sus les éventuels écarts constatés entre les montants prévisionnels du tableau ci-dessus et la réévaluation opérée à partir du 1^{er} janvier 2019 telle que décrite ci-dessus.

Ce réajustement permet de couvrir la totalité des coûts constatés sur la période Mai 2017 à décembre 2018.

ARTICLE 5. PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le second paragraphe ainsi que le tableau de l'article 5 de l'avenant 1 au contrat STIF-RATP sont supprimés et remplacés par :

"Afin de tenir compte de l'impact de renforcement de lutte contre la fraude sur l'équilibre économique du contrat, le montant de la contribution C11 est ajusté à la baisse ce qui se traduit par l'augmentation progressive des recettes annexes sur la durée du contrat et de l'objectif de recettes directes sur les trois premières années du contrat.

Du fait de cet ajustement et des modifications tarifaires exposées précédemment, conformément à l'article 88 du contrat, le tableau de l'article 86-2-1/ relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contribution C11 (après avenant 1)	1 066,20	1 006,60	990,5	976,3	964,7
Prise en compte de l'impact des montants d'offre de l'avenant 1 exprimés en euros 2015	2,876				
Ajustement des charges liées a la gestion de l'agence solidarité transport	0	1,61	2,35	2,35	2,35
Renforcement lutte contre la fraude	0	0	-1	-2	-3
Nouvelle contribution C11	1 069,08	1 008,21	991,85	976,65	964,05
Dont gestionnaire d'infrastructure	442,9	433,1	419,7	404,6	394,1

"

ARTICLE 6. DISTRIBUTION DES CARTES D'ACCES AUX MILITAIRES ENGAGES DANS LES MESURES DE SECURITE

A la fin du point « 3 – Cartes de circulation et cartes d'accès valables uniquement sur tout ou partie des réseaux de l'un des opérateurs publics » de l'annexe IV-A-1 sont ajoutés les deux paragraphes suivants :

« Les militaires engagés dans les mesures de sécurité mises en place face à la menace terroriste (Vigipirate, Sentinelle...) sont habilités à exercer leur mission de protection du public hors des lieux qui leur ont été spécifiquement désignés pour leurs fonctions de surveillance, lorsqu'ils sont en tenue de service, face à tout fait susceptible de requérir leur intervention, y compris dans les gares/stations et véhicules exploités par les opérateurs.

Afin de faciliter l'exercice de cette mission de protection, des cartes d'accès aux emprises, utilisables uniquement par les militaires en tenue et dans le cadre de leur mission, sont fournies autant que de besoin au ministère de la Défense. »

ARTICLE 7. DEFINITION DE L'OBJECTIF DE CONFORMITE DE L'INFORMATION EN SITUATION PERTURBEE IMPREVUE EN STATION ET GARE

A l'annexe II C2, le paragraphe 1.4.1 Information en situation perturbée imprévue en station et en gare est modifié comme suit :

Le tableau Objectifs de conformité est supprimé et remplacé par le tableau d'objectifs de conformité qui suit :

	Borne inférieure	Objectif	Borne supérieure
Métro	Objectif - 2	86	Objectif + 2
RER A	Objectif - 4	56 A partir de 2017 + 1 point par an	Objectif + 4
RER B	Objectif - 4	52 A partir de 2017 + 1 point par an	Objectif + 4

ARTICLE 8. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE STIF A LA RATP

Les ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article 1 seront mis à jour en fonction des coûts unitaires standards qui seront définis dans un prochain avenant.

Ces ajustements de la contribution C11 ainsi que ceux indiqués à l'article 2 viennent modifier la contribution versées par le STIF au titre du contrat.

ARTICLE 9. DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2016-2020, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

Le directeur général du STIF
Laurent PROBST

La présidente de la RATP
Elisabeth BORNE

PROJET